

AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (A.I.P.)

Référence : Circulaire du 28 août 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

Principes généraux :

L'AIP est une aide non remboursable destinée à contribuer à la prise en charge de dépenses réellement engagées par l'agent au titre de son premier mois de loyer, y compris la provision pour charges ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, dans le cas d'une location vide ou meublée.

L'AIP est accordée, sous réserve des conditions d'attribution :

dans sa forme générique quelle que soit l'affectation,

dans sa forme " AIP-ZUS " aux personnels exerçant la majeure partie de leurs fonctions en ZUS.(zone urbaine sensible)

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat,
- Les magistrats stagiaires ou titulaires, les auditeurs de justice,
- Les ouvriers de l'Etat,
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Les agents recrutés par la voie du PACTE.

A QUELLES CONDITIONS ?

<u>CONDITIONS ADMINISTRATIVES</u>	<u>CONDITIONS GEOGRAPHIQUES</u>	<u>CONDITIONS FINANCIERES</u>
<ul style="list-style-type: none">➤ avoir passé avec succès un concours interne ou externe, ou le troisième concours,➤ avoir été recruté sans concours si statut particulier par voie du PACTE ou de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.➤ Déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 6 mois suivant la signature du bail	<ul style="list-style-type: none">➤ pour l'AIP générique : Avoir déménagé, à la suite de son recrutement (ou de sa période de formation dans une école administrative lorsqu'il y a été immédiatement admis à la suite de son recrutement),➤ pour l'AIP Ville, en plus des autres conditions, exercer la majeure partie de son activité en ZUS (Zone Urbaines Sensibles),➤ ne peuvent bénéficier d'AIP les agents :<ul style="list-style-type: none">• bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement,• attributaires d'un logement de fonction• accueillis en foyer logement	<ul style="list-style-type: none">➤ le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année n - 2 doit être inférieur ou égal au RFR minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse, soit RFR 2012 : 26 711 € pour 1 part, ou 39 412 € pour 2 parts...➤ si un changement de situation est intervenu depuis l'année n-2, il sera reconstitué le RFR sur la base de la nouvelle situation familiale ou en prenant en compte la déclaration de revenus des parents

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

IDF, PACA et ZUS : 900,00 €

Autres régions : 500,00 €

Le montant ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées.

AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS

A.I.P. (suite)

- 'AIP générique et " l'AIP-Ville (ZUS) " ne sont pas cumulables pour un même logement, 1
- 'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel, 1
- n revanche, elle est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie, e
- haque agent de l'Etat, ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et de l'AIP Ville. c

OÙ S'ADRESSER ?

- Consultez le site www.aip-fonctionpublique.fr
- **Renseigner en ligne** Les informations du formulaire de demande pour l'AIP
ou **télécharger** Le formulaire de demande pour l'AIP
L'attestation du supérieur hiérarchique vierge.

Une fois dûment remplis et signés, ces documents sont à adresser avec les pièces justificatives demandées sous enveloppe suffisamment affranchie à :

**CNT DEMANDE AIP
T S A 92122
76934 ROUEN CEDEX 9**

- La demande d'attribution de l'AIP doit être présentée dans les **24 mois qui suivent son affectation** et dans les **6 mois qui suivent la signature du bail**.

Quel que soit le type d'AIP, il faut fournir :

- une copie complète du bail souscrit à titre onéreux (obligation de payer un loyer),
- un justificatif des frais effectivement payés par l'agent,
- une copie de l'avis (ou des avis) d'impôts sur les revenus ou de non-imposition ; si l'agent était rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira une copie de leur déclaration de revenu,
- Dans le cas de deux agents mariés, liés par un PACS ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire de l'aide
- Dans le cas d'agents colocataires et cosignataires du bail, et non visés par l'une des situations précédentes, une déclaration sur l'honneur des frais engagés par le demandeur,
- Une attestation sur l'honneur de ne pas demander pour une seconde fois à bénéficier de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville ;
- une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant le mode de recrutement, la date d'affectation et la résidence administrative de l'agent.

Pour l'**AIP-Ville**, en plus :

- Une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant la date d'affectation de l'intéressé et sa résidence administrative, suivis de la mention " exerçant la majeure partie de ses fonctions en **ZUS** ".

Pour en savoir plus : www.aip-fonctionpublique.fr